



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 61009

Texte de la question

Mme Catherine Picard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de l'application du décret n° 97-83 du 30 janvier 1997 prévoyant l'évaluation forfaitaire des revenus des assistantes maternelles agréées. Le décret n° 97-83 du 30 janvier 1997 prévoit pour les assistantes maternelles agréées des modalités d'évaluation forfaitaire de leurs revenus, en fonction de laquelle seront déterminés les montants de diverses prestations et allocations sociales versées par les caisses d'allocations familiales. Or, cette évaluation forfaitaire s'avère être durement pénalisante dans certains cas, en raison même des modalités fixées par la loi pour le calcul de l'évaluation du revenu des assistantes maternelles. En effet, ce calcul a pour base exclusive les revenus obtenus durant le mois de mai de l'année de référence. Ceux-ci sont alors multipliés par douze pour obtenir une évaluation annuelle. Ainsi conçu, ce mode de calcul peut aboutir à un résultat largement éloigné de la situation réelle de la personne en surévaluant (ou en sous-évaluant) considérablement ses ressources. Dans le cas où celles-ci seraient exagérément surévaluées du fait de l'existence durant le seul mois de mai d'un revenu largement supérieur à la moyenne de l'année, la personne verra le montant des allocations et prestations sociales (APL notamment) déterminé en fonction de cette évaluation forfaitaire. Il en résultera que les prestations et allocations versées par les caisses d'allocations familiales seront largement minorées par rapport au montant auquel le niveau de revenu réel de ces personnes devrait normalement leur ouvrir droit. Au regard de la situation des assistantes maternelles, il apparaît clairement que le système en vigueur pour le calcul d'une évaluation forfaitaire du montant de leur revenu ne répond pas aux objectifs de simplification administrative que poursuit la plupart du temps ce mode de calcul pour certaines professions. Au contraire, le système en vigueur crée de nombreuses injustices et iniquités auxquelles il convient de mettre fin. Une réforme de ce système s'impose donc dans un souci de plus grande égalité entre les citoyens en matière d'accès aux aides publiques. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement et des prestations familiales s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Il est toutefois procédé à une évaluation forfaitaire des ressources, à l'ouverture du droit, lorsque les revenus perçus au titre de l'année de référence sont inférieurs à 812 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de ladite année, au premier renouvellement du droit si les ressources ont été évaluées forfaitairement à l'ouverture du droit et aux renouvellements ultérieurs si, ni le bénéficiaire, ni son conjoint n'a disposé de revenus pendant l'année de référence. Pour un salarié, et donc notamment pour une assistante maternelle agréée, est dans ce cas prise en compte douze fois la rémunération du mois précédant celui de l'ouverture du droit ou du mois de mai précédant le renouvellement du droit. Cette procédure a pour objet de mieux appréhender la réalité de la situation financière du demandeur d'une prestation familiale soumise à condition de ressources ou d'une aide au logement en cas de reprise d'activité. Il n'est pas envisagé d'accorder une dérogation à ce mécanisme pour les seules assistantes maternelles agréées. En revanche, lors de la conférence de la famille du 11 juin 2001, le

Gouvernement a annoncé la suppression du dispositif de l'évaluation forfaitaire pour les bénéficiaires de moins de 25 ans dès lors que leur revenu professionnel net mensuel et inférieur 1 067,14 EUR (7 000 F). Les assistantes maternelles agréées qui satisfont à ces conditions pourront bénéficier de cette réforme

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Picard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61009

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2773

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 322